

lay his vessel in  
to the Shore and  
before the reef of  
in the Cul-de-  
d be obliged to

Ordinance im-  
any two of his  
of one or more  
person who shall  
Receiver-General  
ernment, to be  
ners of his Ma-  
General of the  
he duty of the  
lots to see this  
enalty of twen-  
covered and ap-

g in this Ordi-  
extend, or be  
os of war, that  
t. Lawrence or

TER.

aid, and passed  
Province, at the  
s, in the city of  
e twenty-eighth  
GEORGE the  
Britain, France  
and so forth;  
seven hundred

Anno

XXII. Que les Capitaines de vaisseaux étans dans le Cul-de-fac qui n'auront point leur prouë du côté de terre, et leur poupe du côté du fleuve, avec une ancre amarée en bas de la chaîne de Rocs, et qui jettteront aucuns lestes de leurs bords dans le Cul-de-fac, encourreront une amende de dix shellings, et seront obligés de les ôter.

XXIII. Et que toutes les amendes et confiscations imposées par cette Ordonnance, pourront être poursuivies et prélevées devant aucuns deux juges à paix de sa Majesté, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, dont moitié sera païé au poursuivant et l'autre moitié au Receveur-général de sa Majesté, pour servir au soutien du Gouvernement, dont il rendra compte aux Lords du trésor de sa Majesté, qui sera examiné par l'auditeur-général des plantations ou son député. Et il sera du devoir du Capitaine de port et du surintendant des pilotes de mettre cette ordonnance en exécution, sous peine de vingt shellings, pour chaque négligence volontaire, qui seront prélevés et apliqués comme ci-dessus.

XXIV. Pourvû néanmoins, que non-obstant tout ce qui est contenu dans cette ordonnance, elle ne s'étendra ou ne sera entendue s'étendre à aucuns vaisseaux de guerre de sa Majesté qui pourront venir ou être en croisière dans le fleuve St. Laurent, ou port de Québec.

(Signé)

DORCHESTER.

*Statué et ordonné par la susdite autorité, et passé en Conseil, sous le sceau public de la Province, en la Chambre au Conseil, au Château St. Louis en la ville de Québec, le trentième jour d'Avril, dans la vingt huitième année du Règne de sa Majesté GEORGES TROIS, par la Grâce de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. et dans l'année de notre Seigneur mil sept cens quatrevingt huit.*

Par Ordre de son Excellence,

(Signé) J. WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par Ordre de son Excellence,

F. J. CUGNET, Sec. F.

Anno